



E.S.C.G. AIKIDO
MAIRIE DE CHELLES
PARC DU SOUVENIR
77505 CHELLES CEDEX
INFOS@AIKIDO-CHELLES.FR
[HTTP://WWW.AIKIDO-CHELLES.FR](http://WWW.AIKIDO-CHELLES.FR)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version votée en Assemblée Générale le 18/11/2011

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Constitution, dénomination et durée.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Entente Sportive Chelles Gambetta – Section Aïkido » et qui pourra être dénommée « E.S.C.G. AIKIDO ».

Dans les présents statuts, elle sera appelée l'Association.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux (77) sous le numéro 0771003716 et publiée dans le Journal Officiel du 14/10/2006 (numéro 20060041, annonce 1427)

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet la diffusion et l'enseignement de l'AIKIDO et des disciplines affinitaires relevant de la compétence de la fédération.

Ses moyens d'action sont :

- les cours réguliers,
- les conférences,
- l'organisation de stages,
- la participation aux activités de promotion à caractère sportif,
- l'édition et la diffusion de documents ou livres ayant trait à l'activité,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

*Mairie de Chelles
Parc du Souvenir
77505 CHELLES CEDEX
FRANCE*

Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Bureau.

Article 4. Affiliation - Engagements

L'Association décide de s'affilier à la Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires (F.F.A.A.A.), elle-même membre de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.).

L'Association s'engage :

- à ne participer à aucune manifestation ou discussion à caractère politique ou religieux,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- à se conformer aux Statuts, Règlement intérieur et règlements particuliers de la fédération et à toutes ses décisions
- à licencier, chaque saison sportive, tous ses adhérents à une fédération appartenant à l'U.F.A.,
- à se conformer à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido.

TITRE II : Composition

Article 5. Types de membres

L'Association se compose d'Adhérents qui peuvent être :

- membres actifs : membres de l'Association au sens commun. En participant régulièrement aux activités, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs : membres de l'Association ayant des fonctions d'encadrement ou un rôle dans le comité directeur et qui s'acquittent d'une cotisation spéciale.

Article 6. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7. Conditions d'adhésion

Pour être Adhérent il faut, pour la saison sportive concernée :

- avoir rempli et remis un dossier d'inscription complet et signé,
- avoir rempli, signé et remis une demande de licence fédérale, ou bien présenter une licence de fédération de l'U.F.A. en cours de validité,
- s'être acquitté de sa cotisation et, le cas échéant, de sa licence fédérale,
- si l'Adhérent est mineur, avoir une autorisation écrite d'au moins un parent ou tuteur représentant légal.

Chaque Adhérent prend l'engagement de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association qui sont accessibles librement au Dojo.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre Adhérent se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par absence de renouvellement d'inscription annuelle, valant tacite démission,
- par radiation pour non respect d'une ou plusieurs des mesures de l'article 7.

L'intention de radiation est signifiée au membre concerné ou à son représentant légal s'il est mineur, en lettre recommandée. Une réunion exceptionnelle du Comité Directeur est alors organisée pour que l'intéressé puisse présenter des explications. A l'issue, le Comité Directeur vote à la majorité la radiation effective ou non dudit Membre. Le Membre peut faire un recours sur cette décision devant la prochaine Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9. Responsabilité des membres

Aucun Adhérent n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association, seule la personne morale représentée par l'Association en répond.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 10. Comité Directeur et Bureau

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant un minimum de trois membres et au plus 8 membres, âgés au moins de 18 ans, élus pour quatre ans, chaque année "olympique", par l'Assemblée Générale. Ils sont élus au bulletin secret.

Peut être élu membre du Comité Directeur tout membre de l'Association réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- membre de l'Association depuis au moins deux saisons consécutives (dont celle en cours) au jour de l'élection,
- avoir plus de 18 ans au jour de l'élection,
- être amateur au sens de l'article 1 du règlement intérieur fédéral : « est amateur celui qui ne perçoit aucune rémunération pécuniaire directe ou indirecte à l'occasion de ses fonctions de dirigeant ou d'enseignant. Toute fonction rétribuée (...) est incompatible avec l'amateurisme ».

Les membres sortants sont rééligibles. La composition du Comité Directeur élu doit refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée électorale en termes de parité. L'accès au Comité Directeur est égal aux hommes et aux femmes.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité directeur.

Les membres du Comité directeur élu choisissent parmi eux les membres du Bureau et informent immédiatement l'ensemble des membres de l'Association de leur décision en ce qui concerne la Présidence de l'Association.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Le Comité directeur se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du Président de l'Association de sa propre initiative ou sur demande du 2/3 de ses membres. Le quorum à atteindre pour les réunions du Comité Directeur est du 2/3 de ses membres. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas de ballottage, la voix du Président de l'Association est majoritaire.

Les professeurs des disciplines de l'Association peuvent être invités, à titre consultatif, aux réunions du Comité directeur.

Article 11. Rôles des membres du Bureau et du Comité directeur

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- **le Président**
 - o Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante,
 - o Il a autorité pour signer, en accord avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, chèques, retraits ou décharge de somme;
 - o En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau, sauf celle de représentation en justice.
- **le Secrétaire**
 - o Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations,
 - o Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales,
 - o Il est responsable de la conservation des archives du club et de la destruction des données personnelles des Adhérents au delà du temps légal de conservation ;
- **le Trésorier**
 - o Il tient les comptes de l'Association,
 - o Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président,
 - o Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion,
 - o Avant la saison, il soumet à l'approbation du Comité directeur le budget prévisionnel.

Mesures particulières :

- Le Président ne peut être l'enseignant principal au sein de l'association,
- Les fonctions de Président et Trésorier sont incompatibles entre membres directs d'une même famille (conjoint, descendants directs, ascendants directs, frères et sœurs).

Le Comité Directeur est responsable :

- de la marche normale de l'Association,
- de la réalisation des objectifs de l'article 2,
- de la gestion du patrimoine de l'Association,
- de l'établissement et de l'application du Règlement Intérieur,
- de la fixation du montant versé aux professeurs rémunérés et du mode de défraiement des professeurs bénévoles,
- de la prononciation des mesures d'exclusion ou de radiation,
- du choix des institutions bancaires et des comptes hébergeant les fonds de l'Association.

Le détail des tâches à effectuer pour chaque fonction du Comité directeur est précisé dans le Règlement intérieur de l'Association. En cas de défaillance (absences répétées, tâches assignées non exécutées, etc) un membre du Comité directeur peut être radié après une proposition du Président. L'intention de radiation lui est signifiée en lettre recommandée. Une réunion exceptionnelle du Comité Directeur est alors organisée pour que l'intéressé puisse présenter des explications. A l'issue, le Comité Directeur, à l'exception du membre concerné, vote à l'unanimité la radiation effective ou non dudit Membre du Comité directeur. En cas de radiation, le Membre reste membre de droit de l'Association mais n'a plus de responsabilité au Comité directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 12. Assemblées Générales – Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association remplissant les conditions de l'article 7 au moins un mois avant la date de l'assemblée représentés :

- personnellement s'ils sont âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale,
- par un des représentants légaux s'ils ont moins de seize ans au jour de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance est interdit, mais le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres présents pouvant être électeurs eux-mêmes peuvent être mandataires. Un mandataire ne peut avoir plus de 4 voix, y compris la sienne.

Les Assemblées Générales se réunissent :

- sur convocation du Président de l'Association par voie d'affichage et remise directe ou voie postale au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale,
- sur la demande d'au moins un quart des Membres par voie de pétition. Dans ce cas le Président dispose de quinze jours pour provoquer une Assemblée Générale sous quinzaine.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en cas d'absence, à un autre membre du Bureau dûment délégué. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Ils tiennent le registre de présence de l'Assemblée et effectuent le comptage des voix pour les différents votes. Ils rédigent un procès-verbal indiquant notamment les documents soumis à discussion, les résumés des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Au début de l'assemblée générale les Adhérents présents ou représentés doivent constituer au moins 50% de l'effectif total. En cas de non réalisation de ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée 15 minutes plus tard, sans quorum.

Article 13. Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris les absents.

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12. Cette assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois qui suivent la clôture de la saison précédente.

L'ordre du jour minimum est :

- Rapport moral du Président, suivi de vote de son approbation,
- Rapport des adhésions du Secrétaire,
- Rapport financier du Trésorier,
- Vote de l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- Présentation du budget de l'exercice en cours et vote dudit budget,
- Rapport pédagogique des professeurs,

S'y ajoutent toutes les questions utiles fixées par une réunion du Comité Directeur préalable à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire permet également :

- de pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions prévues dans les présents statuts,
- d'approuver le montant des cotisations annuelles pour la saison suivante proposé par le Comité directeur,
- de délibérer sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les élections des membres du Comité Directeur ont lieu à bulletin secret, toutes les autres décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV : Ressources, Comptabilité

Article 16. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, Communes et Etablissements Publics,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des intérêts du capital de l'Association placé sur un compte rémunéré,
- des dons exceptionnels,
- de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V : Changement – Modifications - Dissolution

Article 18. Changements et modifications

Le Président doit faire connaître à la Préfecture où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Il est également responsable des déclarations au Journal Officiel conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les modifications des présents Statuts (excepté pour l'article 3) doivent faire l'objet :

- d'un vote à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire si elles concernent moins de trois articles,
- d'une Assemblée Générale Extraordinaire si elles concernent quatre articles ou plus.

Articles 19. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, après un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. En cas de dissolution :

- deux commissaires aux comptes sont élus parmi les membres présents hors membres du Bureau et professeurs,
- une ou plusieurs Associations ayant une existence juridique depuis au moins un an sont désignées comme bénéficiaires de l'actif.

Les commissaires aux comptes veillent à ce que l'actif, après liquidation de toutes les dettes, soit intégralement versé aux associations choisies lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : Administration

Article 20. Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'Association, ainsi que ses modifications, est établi par le Comité directeur. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'applique à tous les Adhérents.

Ce règlement intérieur est présenté aux Adhérents lors de l'inscription et affiché en permanence au Dojo. Toute modification sera signifiée aux Adhérents par voie d'affichage, communication pendant les cours et lors de l'assemblée générale la plus proche.

Article 21. Assurances

L'Association souscrit à un contrat d'assurance spécifique aux activités qu'elle propose. Elle s'assure également pour la responsabilité civile de la personne morale qu'elle représente. Elle pourra, au choix du Comité directeur, étendre la couverture de l'assurance aux membres impliqués dans l'organisation des activités (membres du Bureau, professeurs, assistants...).

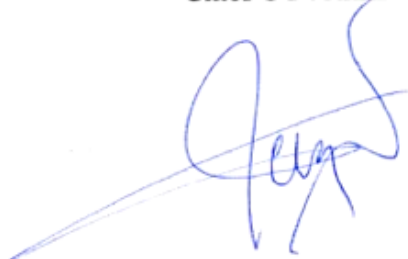
Conformément à l'article 7, tous les Adhérents doivent avoir une assurance personnelle fédérale. Cette assurance ne retire pas aux Adhérents la qualité de tiers entre eux tant pour les dommages corporels que matériels.

Article 22. Formalités

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Chelles, le 18/11/2011

Le Président,
Gilles OUVRIEZ



Le Trésorier,
Caroline POUPINEAU



Le Secrétaire,
Sylvaine AMANN

